



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT, ET LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'HYDROCURATION, COMPACTAGE, INSPECTIONS TELEVISEES ET ESSAIS D'ETANCHEITE DES CANALISATIONS D'EAUX USEES
« Avenue des Gazillières et D3 »

N°118 /2025

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu les demandes formulées par la société **SARP SUD OUEST, 6 rue de la Pierre Creuse – ZA de Moulinveau, 17414 SAINT JEAN D'ANGELY** représenté par **Monsieur Mickael DELENCRE** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des **travaux d'hydrocurage, compactage, inspections télévisées et essais d'étanchéité des canalisations d'eaux usées** et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, le dépassement et la circulation pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE I : A compter du **20 octobre 2025** et ce pour une durée de **12 jours maximum**, le stationnement sur la voie communale avenue des Gazillières d'Archigny et D3 sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY sera réglementée (voir annexe).

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la voie sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'évacuation des gravats.

ARTICLE II : Pendant la durée des travaux, un empiétement sur chaussée sera effectué.

ARTICLE III : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **SARP SUD OUEST, 6 rue de la Pierre Creuse – ZA de Moulinveau, 17414 SAINT JEAN D'ANGELY.**

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE V : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 29 septembre 2025

**Le Maire,
Jacky ROY**





MATRIE D'OUVRAGE

Direction des Bâties et de l'Ingénierie
55, rue de Bonmarchés
91000 Evry
Tél : 06 68 61 16 00, 8 F 55 68 61 14 20

Département de La Vienne

Eaux de Vienne - Siveer
Comité local de
Vienne - Ozon
Assainissement Eaux Usées



Commune d'Archigny
Modification de réseaux entre la lisière cadastrale
et la lisière de bières

APPAREIL : 125-04-002
DATE : 10/06/2025

ÉCHELLE : 1/500
PLAN N° : 02-04-01 C

DESIGNÉ PAR :
VIAIRIS 19/06

PLAN D'EXECUTION



Z. L. LES MAUVAUX
37000 St-CHÉRIEN DE FERROUS
06 68 61 16 00
email: daquett@daquett.fr

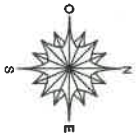


PLANCHE SUD

VOIR PLANCHE NORD

PLANCHE NORD

VOIR PLANCHE SUD